

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est d'offrir aux enfants l'occasion d'atteindre leur plein potentiel en commençant chaque journée d'école avec des aliments nutritifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84012

